

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 22-831

Modifiant les tarifs de compensation
imposés en vertu du règlement numéro 18-
746 (Relatif à la gestion des déchets)

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur Eric Ennis, conseiller, à la séance du 5 décembre 2022.

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance du 5 décembre 2022.

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine, conseiller, appuyé par madame Camille Nadeau, conseillère, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit et y est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5 du règlement numéro 18-746 est modifié pour remplacer la compensation qui y est établie par les tarifs ci-après listés :

- Catégorie 1 : 136 \$ / unité de logement
- Catégorie 2 : 159 \$ chacun
- Catégorie 3 : 136 \$ chacun
- Catégorie 4 : 136 \$ chacun
- Catégorie 5 : 179 \$ chacun
- Catégorie 6 : 254 \$ chacun
- Catégorie 7 : 273 \$ chacun
- Catégorie 8 : 273 \$ chacun
- Catégorie 9 : 381 \$ chacun
- Catégorie 10 : 460 \$ chacun
- Catégorie 11 : 460 \$ chacun
- Catégorie 12 : 460 \$ chacun
- Catégorie 13 : 460 \$ chacun
- Catégorie 14 : 763 \$ chacun
- Catégorie 15 : 136 \$ chacun

Pour tout immeuble inoccupé de catégorie 2 à 14, la compensation est fixée à 136 \$. Pour bénéficier de cette compensation, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble devra informer la Municipalité que ses opérations ont cessé.

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective dans les industries, commerces et institutions, une compensation est prélevée sur ces immeubles suivant un tarif établi sur la base des contenants qui leur ont été livrés :

a) 0,47 verge ³ (360 litres)	51 \$
b) 1,44 verge ³ (1 100 litres)	110 \$
c) 4 verges ³	260 \$
d) 6 verges ³	360 \$
e) 8 verges ³	480 \$
f) 9 verges ³	745 \$

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective, une compensation annuelle est prélevée sur tout immeuble résidentiel selon le tarif suivant : 51 \$ / unité de logement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 16 JANVIER 2023.


Mélanie Royer-Couture, mairesse

Martin Leith, greffier-trésorier